Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction Générale des Ressources Humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

LE DÉTACHEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

Sous-direction de la gestion des carrières

Bureau des enseignants du 1er degré
DGRH B2-1

novembre 2015

« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. »

Article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Titre II, Article 14 « du détachement »

siaD

(Système d'information et d'aide au détachement)

SOMMAIRE

I) UN CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 4

a) Les textes définissant le détachement 4

b) Un dispositif non déconcentré 4

c) Une volonté de simplification de la mobilité 4

II) LES DIFFERENTS CAS DE DETACHEMENT 5

a) De droit ou sous réserve d'accord 5

b) A quoi correspondent les différents cas de détachement ? 6

III) CAS PARTICULIERS : ANDORRE, ECOLES EUROPEENNES, COM, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, VOLONTARIAT CIVIL INTERNATIONAL 10

a) Andorre 10

b) Ecoles européennes 10

c) Collectivités d'outre-mer 10

d) Etablissements d'enseignement supérieur 11

e) Volontariat civil international 11

IV) CANDIDATURE AU DETACHEMENT 12

a) Démarches et constitution du dossier 12

b) Instruction de la demande par l'administration centrale 12

V) DUREE ET FIN DU DETACHEMENT 13

a) Durée du détachement 13

b) Expiration du détachement 13

c) Fin du détachement avant le terme fixé 14

VI) LES CONSEQUENCES DU DETACHEMENT 14

a) Sur les droits à pension 14

b) Sur l'avancement d'échelon 16

c) Sur les changements de département 17

d) Sur la rémunération 17

VII) LE DETACHEMENT ET LA 101ème BASE D'AGAPE 19

a) La remontée informatique 19

b) Les codes position dans l'écran 5 « Positions » 20

c) Comment renseigner l'écran 10 « Affectations détachements » 20

Annexe I - Codes position correspondant à l'article 14 (AGAPE écrans 5) et pension (écran 10) 22

Annexe II - Codes organisme dans AGAPE (écran 10) 23

Annexe III - Formulaire de déclaration d'option 24

Annexe IV - Procédures et calendrier relatifs aux détachements de personnels de direction et d'enseignants du ministère de l'éducation nationale (MEN) dans le réseau des établissements homologués d'enseignement français à l'étranger (hors réseau AEFE). 26

Annexe V - Répartition au 01/09/2015 des enseignants du premier degré détachés 30

Annexe VI - Organigramme de la section détachement du bureau DGRH B2-1 31

Annexe VII - Ressources documentaires 33

Annexe VIII Détachement et couverture sociale 34

LE DETACHEMENT
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

I) UN CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

a) Les textes définissant le détachement

« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite » selon l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
Le détachement est l'une des six positions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le fonctionnaire se trouve placé à sa demande dans un corps, cadre d'emplois ou emploi différent de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Il exerce ses fonctions et est rémunéré selon les règles applicables dans ce corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil.

Le titre II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions précise les différents cas de détachement.

Le détachement s'effectue en règle générale à équivalence de grade et de rémunération.

b) Un dispositif non déconcentré

Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du ministre dont il relève et, le cas échéant, du ministre auprès duquel il est détaché (article 15 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié).

Exceptions en faveur des instituteurs et des professeurs des écoles :

L'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux DA-SEN agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs, permet aux DA-SEN de placer en position de détachement les instituteurs :

- pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre de l'éducation nationale (exemples : détachements en qualité de personnel de direction stagiaire, d'inspecteur de l'éducation nationale stagiaire, de professeur certifié stagiaire)

- dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre de l'éducation nationale (exemples : détachements dans le corps des attachés d'administration de l'Etat.

L'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux DA-SEN agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles déconcentre la gestion du détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Cet arrêté ne mentionne pas explicitement le détachement pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre de l'éducation nationale, cependant cette gestion est de fait déconcentrée pour les deux corps.

Ainsi, en 2015, 805 professeurs des écoles ont été détachés par les DA-SEN.

c) Une volonté de simplification de la mobilité

Les règles du détachement ont été assouplies au fil du temps afin de favoriser la mobilité des personnels.

Depuis le 10 juillet 2008, les détachements sortants qui nécessitaient l'examen par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel de la rémunération perçue dans le corps d'accueil ne sont plus soumis à son visa. Toutefois, le département du contrôle budgétaire du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel se réserve la possibilité d'exercer des contrôles *a posteriori*.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (et sa circulaire d'application du 19 novembre 2009) modifie la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Elle crée de nouveaux droits au bénéfice des agents qui souhaitent évoluer professionnellement et facilite les changements de corps ou de cadres d'emplois dans la fonction publique.

Quelles sont les nouveautés apportées par la loi de 2009 ?

- la simplification des changements de corps pour l'exercice de la mobilité fonctionnelle ;
- des règles d'avancement et d'évaluation modernisées avec notamment la généralisation de l'entretien professionnel en lieu et place de la notation ;
- la prise en compte des avancements lors du renouvellement de détachement, de l'intégration dans le corps d'accueil **et de la réintégration dans le corps d'origine** ;
- la création de nouveaux droits à la mobilité avec un droit à intégration au-delà de 5 ans de détachement ;
- l'intégration directe dans un autre corps de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine (article 2 de la loi de 2009).

L'une des dernières modifications du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 est le décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 qui prend en compte les modifications apportées par la loi de 2009. L'article 11 de ce décret précise les règles de classement lors du détachement, du renouvellement de détachement, de l'intégration et de la réintégration.
Enfin, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique réaffirme, en son article 59, le principe suivant :

« *Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.*
Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. *Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers.*

II) LES DIFFERENTS CAS DE DETACHEMENT

a) De droit ou sous réserve d'accord

Les différents cas de détachement sont déclinés dans l'article 14 du chapitre Ier du titre II du décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

Le détachement peut être de droit ou accordé sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

Il est de plein droit pour :

● exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou certaines fonctions publiques électives (article 14 alinéa 8) ;

* La loi organique du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique oblige les membres du gouvernement qui étaient fonctionnaires détachés à être placés en disponibilité. Cette disposition s'applique également aux parlementaires (en ce qui concerne les députés, la règle ne s'appliquera qu'à l'issue des élections de 2017).

● accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un autre emploi de la fonction publique ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois (article 14 alinéa 10) ;

● exercer un mandat syndical (article 14 alinéa 11) ;

● exercer dans la fonction publique d'Etat, sur l'un des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement (article 16-1).

Il est en revanche accordé sous réserve des nécessités de service lorsqu'il est pris pour exercer des fonctions dans les cas suivants :

● auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (article 14 alinéa 1) ;

● auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou d'un établissement public relevant de la fonction publique hospitalière (article 14 alinéa 2) ;

● pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (article 14 alinéa 3) ;

● auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (article 14 alinéa 4 a) ;

● auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public (article 14 alinéa 4 b) ;

● auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général (article 14 alinéa 5) ;

● pour dispenser un enseignement à l'étranger (article 14 alinéa 6) ;

● pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale (article 14 alinéa 7a) ;

● pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international (article 14 alinéa 7b) ;

● auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exercer des travaux de recherche d'intérêt national ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature (article 14 alinéa 9) ;

● auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen (article 14 alinéa 12) ;

● pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (article 14 alinéa 13) ;

● auprès de l'administration de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article 14 alinéa 14).

b) Les différents cas de détachement

Alinéa 1 : **détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.**

Détachement dans un emploi conduisant à pension (c'est-à-dire dans un emploi doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires et d'un classement hiérarchique et pourvu d'un échelonnement indiciaire) :

Exemples :

- auprès du ministère de la défense pour exercer dans des centres d'instruction ou de formation, ou auprès du Service de l'Enseignement des Forces Françaises et de l'Elément Civil Stationnés en Allemagne (SEFFECSA) ;
- auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pour exercer des fonctions de directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou en qualité d'attaché d'administration de l'Etat, dans des directions régionales.

Les détachements dans un corps de même catégorie (exemple : de B en B ou de A en A) d'une autre administration donnent à l'enseignant des droits à pension pouvant conduire à intégration dans le corps d'accueil.

- auprès du ministère de la culture et de la communication, dans le corps de conservateur du patrimoine, ou d'attaché d'administration de l'Etat ;
- auprès du ministère de l'intérieur dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;
- auprès de l'Institut national des jeunes sourds ou auprès de l'institut national des jeunes aveugles pour exercer des fonctions de professeur d'enseignement général de collège.

Relèvent également de l'alinéa 1 les détachements dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Alinéa 2 : détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Ce sont les détachements vers des **emplois** de titulaires ou **sur contrats** de la collectivité territoriale (y compris d'une collectivité d'outre-mer) et de la fonction publique hospitalière.

Exemples :

- en qualité d'attaché territorial, de bibliothécaire ou de professeur d'enseignement artistique auprès d'une mairie,
- en qualité d'attaché territorial auprès d'un conseil territorial,
- en qualité de psychologue ou d'infirmière d'Etat auprès d'un centre hospitalier,
- auprès d'un établissement public départemental ou régional (exemple: établissement public de santé).

Relèvent également de l'alinéa 2 les détachements auprès de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie et auprès du gouvernement de la Polynésie française.

Alinéa 3 : détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

Exemples :

- expert sectoriel auprès du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de Beyrouth ou auprès des écoles publiques conventionnées du Gabon ;
- expert technique auprès des écoles franco-sénégalaises.

Ces détachements sont proposés par le ministère des affaires étrangères et du développement international. La note de service du 2 juillet 2015 publiée au BO n° 28 du 9 juillet 2015, sur les postes et missions à l'étranger (hors établissements scolaires AEFE, Mlf et AFLEC) ouverts aux personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est consultable sur le site internet du ministère de l'éducation nationale / Concours, emplois, carrières / Travailler à l'étranger.

Alinéa 4 :

a) détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- les détachements auprès d'établissements sous tutelle du ministère de l'éducation nationale : CNED, réseau CANOPE, CIEP, ONISEP, CNRS…

- les détachements auprès d'autres établissements publics : Conservatoire supérieur de musique et de danse de Lyon, Musée national de la Marine, siège de l'AEFE, Institut national de recherches archéologiques….
- les détachements vers des emplois de contractuels du ministère de la Ville, de la jeunesse et des sports, du ministère de la culture et de la communication, des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et du développement international, (directeurs d'établissements culturels à l'étranger, d'alliances françaises, attachés de coopération) ;

- les détachements vers des emplois dans l'enseignement supérieur en tant qu'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) et de doctorant contractuel.

b) détachement auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public

Détachements prononcés auprès de groupements d'intérêt public (GIP) tels que l' « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme », ou «Gestion de la politique de la ville».

Alinéa 5 : **détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général**

- auprès d'associations périscolaires telles que la Ligue française pour l'enseignement, la Fédération nationale des FRANCAS, les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), les Eclaireuses et éclaireurs de France, Jeunesse au plein air, la Fédération des pupilles de l'enseignement public (PEP) ;

- auprès d'autres associations : la MGEN, la Fédération nationale Léo Lagrange, l'Association des paralysés de France, le Comité national de solidarité laïque, l'association Trisomie 21, l'UNSS (Union nationale du sport scolaire).

Alinéa 6 : **détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger.**

- **Détachement auprès des opérateurs suivants** :

• Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ;

• Mission laïque française (Mlf) : établissements d'enseignement ou écoles d'entreprise ;

• Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (AFLEC).

Note de service commune AEFE, Mlf et AFLEC du 19 août 2015 publiée au BO n° 31 du 27 août 2015.

- **Détachement auprès des établissements** :

La note de service n° 2015-156 du 28 septembre 2015 parue au BO n° 36 du 1er octobre 2015 précise les procédures et calendrier relatifs aux détachements , notamment des personnels enseignants du premier degré, dans le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger.
Ces établissements peuvent être :

- des établissements partenaires de l'AEFE ou de la Mission laïque française (Mlf) ;

- des établissements hors opérateurs homologués. La liste des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués en application de l'article R 451-1 à R 451-14 du Code de l'Education et du décret n°93-1084 du 9 septembre 1993 est fixée par arrêté du 16 juin 2015
Pour mémoire, la procédure de pré-homologation a été abrogée ;

- des établissements publics de la principauté de Monaco ;

- des établissements relevant de conventions bilatérales ou en appui à divers dispositifs de mobilité ou de coopération internationale ;

- des établissements relevant du programme CODOFIL (Conseil pour le développement du français en Louisiane), note de service n° 2015-157 du 30 septembre 2015 publiée au BO n°37 du 8 octobre 2015 ;

- des établissements d'enseignement allemands ;

- des établissements relevant du programme Jules Verne (circulaire n°2015-068 du 20 avril 2015 publiée au BO n° 17 du 23 avril 2015) ;

- des universités étrangères.

Alinéa 7 :

a) détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;
b) détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international.

Exemples : auprès du Bureau international du travail, du Bureau de coordination pour les affaires humanitaires, de l'ONU, de l'UNESCO, etc.

Alinéa 8 : **détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.**

Exemples : pour exercer les mandats de maire, de Président de Conseil général ou de Conseil régional, de député ou de sénateur, de président d'un syndicat de communes, etc.

Alinéa 9 : détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exercer des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature.

Alinéa 10 : **détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.**

Exemples : les détachements pour l'accomplissement d'un stage auprès de l'Ecole nationale de l'aviation civile, d'un institut régional d'administration (IRA), de l'Ecole nationale de police, de l'Ecole nationale des douanes, de l'Ecole nationale des finances publiques, etc.

Attention : le détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat relève également de la compétence des services départementaux lorsqu'il s'agit d'un stage préalable à la titularisation dans un autre corps relevant du ministre de l'éducation nationale (position F217 dans AGAPE).

Alinéa 11 : détachement pour exercer un mandat syndical.

Alinéa 12 : détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen.

Alinéa 13 : détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.

Alinéa 14 : **détachement auprès de l'administration de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.**

Une convention passée entre l'administration de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'accueil et l'administration d'origine définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.

III) CAS PARTICULIERS : ANDORRE, ECOLES EUROPEENNES, COM, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, VOLONTARIAT CIVIL INTERNATIONAL

Les candidats aux postes en Andorre, auprès des écoles européennes ou auprès des collectivités d'outre-mer ne bénéficient pas d'un détachement, mais **d'une affectation** ou d'une **mise à disposition**. Dans l'application AGAPE, ils doivent être codés dans le département d'origine en position C117 (gérés dans la base et payés ailleurs).

a) Andorre

La rémunération est assurée par le département des Pyrénées-Orientales (code position C118 dans AGAPE), en revanche, les opérations de gestion individuelle et collective restent assurées durant le séjour en Andorre, par le département dont l'enseignant relevait avant son affectation (C117 dans AGAPE). Dans l'hypothèse où l'agent souhaite mettre fin à cette affectation, il réintègre son département d'origine et peut participer au mouvement interdépartemental, y compris pour intégrer le département des Pyrénées-Orientales.

Consulter la note de service n° 2014-123 du 23 septembre 2014 publiée au BO 36 du 2 octobre 2014 pour la campagne précédente.

b) Ecoles européennes

Les personnels enseignants du 1er degré sont, en application du *Statut du personnel détaché des écoles européennes,* affectés en école européenne. Ils relèvent du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle pour leur rémunération (position C118 dans AGAPE). La gestion individuelle et collective reste assurée par leur département d'origine (position C117 dans AGAPE).

Consulter la note de service n° 2015-050 du 18 mars 2015 publiée au BOEN n° 14 du 2 avril 2015 pour la campagne précédente.

c) Collectivités d'outre-mer

Les enseignants du premier degré spécialisés peuvent faire acte de candidature pour une affectation à un poste à Wallis et Futuna, ou pour une mise à disposition en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Dans ce cas, la rémunération est assurée par ces collectivités, la gestion individuelle et collective par le département d'origine.(position C 117 dans AGAPE).

Consulter les dernières notes de service publiées au BO :

- Nouvelle-Calédonie : n° 2015-152 du 14 septembre 2015 publiée au BO n°35 du 24 septembre 2015 ;

- Polynésie française : n° 2015-154 du 17 septembre 2015 publiée au BO n°37 du 8 octobre 2015.

Les affectations à **Mayotte** sont désormais effectuées dans le cadre des opérations du mouvement interdépartemental du 1er degré par l'application SIAM. (Note de service n° 2014-144 du 6-11-2014) publiée au BO n°42 du 13 novembre 2014 pour la campagne dernière et à paraître au BO du 12 novembre 2015 pour l'année 2015/2016.

Nous appelons votre attention sur le fait qu'il ne faut pas confondre les détachements prononcés au titre de l'alinéa 2 de l'article 14 pour exercer auprès d'une collectivité territoriale d'outre-mer (la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie sont les seules collectivités concernées), et les mises à disposition auprès de la Polynésie-française ou de la Nouvelle-Calédonie.

d) Etablissements d'enseignement supérieur

Aucune disposition statutaire ne prévoit, à l'instar du dispositif existant dans le second degré, de procédure « règlementée » d'affectation d'un enseignant du premier degré dans l'enseignement supérieur.

En l'absence de procédure réglementaire d'affectation, il vous est conseillé de prendre un arrêté de **mise à la disposition** de l'enseignant auprès de l'établissement d'enseignement supérieur (ESPE, IUT). La direction des services départementaux de l'éducation nationale du département d'origine continuera alors à prendre en charge la gestion individuelle et collective de l'agent, et l'établissement d'enseignement supérieur sa rémunération pendant la durée de l'affectation (position C 117 dans AGAPE).

Toutefois, plusieurs possibilités de détachement dans l'enseignement supérieur existent :

- sur un emploi d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) dans un établissement public d'enseignement supérieur (au titre du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 et en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, article 14 alinéa 4a) ;

- dans un emploi de doctorant contractuel effectuant un service d'enseignement (au titre du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;

- dans un corps du 2nd degré pour être affecté dans l'enseignement supérieur, sur un emploi de professeur certifié (PRCE).

e) Volontariat civil international

Les personnels enseignants ne peuvent bénéficier ni d'un détachement pour accomplir une période de volontariat de solidarité internationale au titre du décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale, ni d'une période de volontariat civil international, au titre de la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national.

Durant cette période, les personnels sont placés en disponibilité. Néanmoins, l'article 122-15 du code du service national prévoit expressément la prise en compte de cette période de volontariat civil de plein droit pour la retraite y compris au régime des pensions civiles ; cette position a été confirmée par le Service des retraites de l'Etat du ministère du budget par lettre du 20 janvier 2005.

En revanche, cette période ne peut être prise en compte pour l'avancement d'échelon. L'article

L. 122-16 du code du service national dispose en effet que « ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers » : ces dispositions ne s'appliquent par conséquent qu'au moment de la titularisation d'un agent, pour son classement, après l'accomplissement de cette période de volontariat.

IV) CANDIDATURE AU DETACHEMENT

a) Démarches et constitution du dossier

Il n'existe aucune liste qui recense l'ensemble des organismes susceptibles d'accueillir en détachement des personnels. Chaque enseignant intéressé par un détachement doit effectuer une démarche individuelle et personnelle auprès de l'organisme ou de l'établissement auprès duquel il souhaite exercer ses fonctions.

Les conseillers en mobilité carrière (CMC) de chaque académie peuvent accompagner les personnels dans leur recherche de poste, assurer un suivi individualisé de leur projet de carrière et les aider à identifier leurs besoins de formation. La liste des CMC est disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale : http://www.education.gouv.fr/cid23346/preparer-samobilite.html

Certains types de détachement font l'objet de notes de services publiées au BO, tels que le détachement auprès de l'AEFE, de la Mlf ou dans d'autres corps du ministère de l'éducation nationale.

Les postes dans d'autres administrations accessibles par détachement sont publiés sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) et sur le site de chaque ministère ou établissement public.

Lorsque l'organisme accepte d'accueillir un enseignant en position de détachement, il doit adresser au bureau DGRH B2-1 une proposition de recrutement. L'enseignant doit transmettre, sur papier libre, au bureau DGRH B2-1 une demande de détachement et informer son département d'origine de sa demande.

Un dossier de détachement se compose donc obligatoirement de la demande datée et signée présentée par l'agent et d'une proposition récente de recrutement adressée par l'organisme d'accueil. La proposition doit faire apparaitre la nature des fonctions exercées, la durée du détachement prévue et le montant de la rémunération annuelle perçue (rémunération, primes et indemnités comprises) ou, s'il s'agit d'un détachement vers un corps ou un cadre d'emplois, la prise en compte de l'échelon et de l'indice dans le corps d'accueil.

Le dossier de détachement auprès d'un établissement homologué à l'étranger doit parvenir à la DGRH avant le 31 mars 2016 pour un détachement au 1er septembre 2016 conformément à la note de service n° 2015-156 du 28 septembre 2015 publiée au BO n° 36 du 1er octobre 2015.
Les contrats de travail pour exercer des fonctions d'enseignement dans un établissement à l'étranger qui ne couvrent pas la totalité de l'année scolaire ne donnent pas lieu à un détachement.

b) Instruction de la demande par l'administration centrale

Le détachement, sauf dans les cas cités préalablement page 4, **n'est pas accordé de droit**.

La demande de détachement est adressée par le bureau DGRH B2-1 au DA-SEN du département concerné, pour avis .

Toute demande de détachement doit obligatoirement être revêtue de l'avis du DA-SEN du département d'origine de l'agent.
Un départ en détachement ne peut être autorisé que par les services de l'administration centrale, c'est-à-dire par le bureau DGRH B2-1 (bureau des enseignants du premier degré), 72 rue Regnault, 75243 PARIS cedex 13.

Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du ministre dont il relève.
Il est demandé aux gestionnaires des DSDEN de ne pas renseigner I-Prof avant la réception de l'arrêté de détachement.

V) DUREE ET FIN DU DETACHEMENT

a) Durée du détachement

- de courte durée :

Le détachement de courte durée ne peut ni excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.
Ce délai de six mois est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir dans les collectivités d'outre-mer ou à l'étranger.

- de longue durée :

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

Le contrat pour les personnels détachés directement auprès d'un établissement à l'étranger peut couvrir une période de une à trois années (cf. Annexe IV - Procédures et calendrier relatifs aux détachements dans le réseau des établissements homologués d'enseignement français à l'étranger).
A titre d'exemple pour l'étranger, les détachements auprès de l'AFLEC aux Emirats arabes unis sont pris pour une durée de trois ans.
Pour le secteur associatif, la durée du contrat peut être de une à trois années.

b) Expiration du détachement

- **Renouvellement** de détachement (article 22 du décret n°85-986) : « Trois mois au moins avant l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration.»

Le renouvellement de détachement n'est donc pas de droit et n'a pas de caractère automatique.

- **Réintégration dans le corps d'origine** : « A l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est pas renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine, par arrêté du ministre intéressé, et affecté à un emploi correspondant à son grade. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance qui s'ouvrira dans le grade considéré.

Le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour être affecté sur le poste qu'il occupait avant son détachement. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé sur un autre emploi que dans le cas où une vacance est ouverte.»

Le fonctionnaire et l'administration ont un devoir d'information réciproque quant à leur décision de renouveler ou non le détachement (article 23 du décret n° 85-986) : « Si le fonctionnaire n'a pas fait connaître sa décision dans le délai mentionné à l'alinéa 1er de l'article 22 du présent décret, il est obligatoirement réintégré, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance, dans son corps d'origine et affecté sur un emploi correspondant à son grade.

Si le fonctionnaire a fait connaître sa décision de solliciter le renouvellement de son détachement dans le délai mentionné à l'alinéa 1er de l'article 22 et que l'administration ou l'organisme d'accueil n'a pas fait connaître sa décision de refuser le renouvellement du détachement dans le délai mentionné au deuxième alinéa de cet article, elle continue à rémunérer le fonctionnaire jusqu'à sa réintégration par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance, dans son corps d'origine.

Fin du détachement pour mise à la retraite : les professeurs des écoles ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite en cours d'année scolaire, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge ou en invalidité (article L.921-4 du Code de l'éducation). La fin du détachement doit correspondre à la fin de l'année scolaire.

c) Fin du détachement avant le terme fixé

« Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade (article 24 du décret n° 85-986).

Dans ce cas la réintégration n'est pas de droit et doit être soumise à l'avis du DA-SEN.

Attention : La situation excédentaire de certains départements peut conduire les DA-SEN à émettre un avis défavorable à toute demande de réintégration avant le terme fixé par l'arrêté de détachement.

VI) LES CONSEQUENCES DU DETACHEMENT

a) Sur les droits à pension

1- Le rappel de quelques définitions

Un emploi conduisant à pension de l'Etat est en général un emploi doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires et d'un classement hiérarchique fixé dans les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié par le décret n° 93-491 du 25 mars 1993, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Il est pourvu d'un échelonnement indiciaire défini par arrêté.

Un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) est en général un emploi de titulaire dans les cadres permanents des collectivités territoriales (régions, départements, communes) ou de leurs établissements publics administratifs, occupé à temps complet ou à temps incomplet à raison d'au moins 28 heures par semaine.

Un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL est un emploi qui n'est pas régi par un statut particulier fixé par décret pris en application du statut général des fonctionnaires. L'emploi est alors, le plus souvent, occupé sur la base d'un contrat. L'employeur peut être une administration de l'Etat, un établissement doté de l'autonomie financière, un organisme public ou privé, une collectivité locale, une association loi 1901, etc. Il s'agit également des détachements auprès des collectivités territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui disposent de régimes de retraite locaux et ne sont pas affiliées à la CNRACL.

2 - Les principes

- L'administration, l'établissement public, la collectivité territoriale, l'organisme ou la personne auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, de la **contribution patronale**

pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat (article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 2° alinéa).

Toutefois, la contribution employeur n'est pas exigible lorsque l'agent est détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

- Le fonctionnaire détaché supporte **la retenue salariale** prévue à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché (article 32 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).

- Pour qu'une période de détachement soit validée, il faut que la contribution patronale et la cotisation salariale soient acquittées (article L61 du Code des pensions).

- « Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat (article 46 de la loi n°84-16).

La loi du 11 octobre 2013, qui interdit désormais le détachement aux parlementaires les oblige, en conséquence, à être placés en disponibilité.
Les députés et sénateurs ne peuvent cotiser au régime des pensions civiles de retraite de l'Etat. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 (loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, article 9) dispose en effet que le « fonctionnaire détaché pour l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut, pendant la durée de son mandat, acquérir de droits à pensions dans son régime d'origine » : les agents détachés au titre de l'article 14 alinéa 8 ne peuvent supporter la retenue légale pour pensions civiles.

3 - Le recouvrement des retenues pour pension

Le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière modifie la procédure de versement des cotisations personnelles et des contributions employeurs dues pour la couverture des charges de pensions des agents de l'Etat détachés, lorsque l'emploi de détachement n'est pas au nombre de ceux conduisant à pension des régimes de retraite (CPCM ou CNRACL).

Ce décret généralise le système du **précompte** : la retenue est précomptée mensuellement et versée à un comptable unique (articles 3 et 4).

Toutefois, l'article 20 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (décret d'application n°2002-1391 du 21 novembre 2002) prévoit que pour un fonctionnaire détaché auprès **d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international**, l'affiliation au régime spécial des pensions civiles de retraite de l'Etat, pendant la durée du détachement, n'est pas obligatoire.

Dans ce cas, même s'il est affilié au régime de retraite du pays ou de l'organisme international auprès duquel il est détaché, le fonctionnaire peut demander à cotiser au régime des pensions civiles de retraite de l'Etat. Ces agents doivent envoyer le formulaire de déclaration d'option (annexe III) au bureau DGRH B2-1 dans le délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté de détachement. Un personnel ayant opté pour la cotisation est tenu de s'acquitter du paiement des cotisations dans un délai de 6 mois. L'option choisie est irréversible.

Aucun arrêté ministériel prévoyant une nouvelle période de mise en détachement ne peut intervenir si l'ensemble des retenues exigibles à la date où doit intervenir cet arrêté n'ont été acquittées (article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié).

Si l'intéressé cotise simultanément dans les deux régimes et si le régime de retraite de l'étranger ou de l'organisme international lui verse une pension, le montant de la pension de l'Etat sera réduit à concurrence du montant de la pension étrangère ou internationale représentant les droits acquis après le 1er janvier 2002 lors de la mise en paiement de cette dernière.

4 - Assiette et taux de contribution

L'assiette à partir de laquelle sont calculées la cotisation de l'agent et la contribution employeur est constituée :

- par le traitement afférent à l'emploi de détachement lorsque celui-ci conduit à pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

- par le traitement afférent à l'emploi d'origine, lorsque l'emploi ne conduit pas à pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Les **taux de contribution** entrés en vigueur au 1er janvier 2015 sont les suivants :

- 74,28% pour la contribution employeur pour les charges pour pension civile concernant les ministères et tous les organismes inclus dans le périmètre de l'Etat, ou rémunérés sur un emploi vacant du budget de l'Etat ;

- 74,28% pour la contribution employeur pour les charges pour pension civile concernant les personnels détachés auprès d'un employeur privé ou d'un établissement public ;

- 0,32% pour la contribution employeur pour les charges d'allocations temporaires d'invalidité ;

Le taux de cotisation salariale, pour 2015, est de 9,54% du traitement mensuel brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon que détient le fonctionnaire dans son corps d'origine. A partir de 2016, ce taux sera porté à 9,94%.

b) Sur l'avancement d'échelon

1 - Le cadre réglementaire

Le fonctionnaire détaché conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans son corps d'origine.

L'avancement d'échelon des enseignants du premier degré détachés en France, en COM ou à l'étranger est examiné lors des deux commissions administratives paritaires nationales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

- Au titre de **l'avancement étranger** (CAPN de mars), est examinée la situation des personnels enseignants du premier degré détachés pour exercer des fonctions d'enseignement (auprès de l'AEFE, la Mlf, l'AFLEC, le CODOFIL, les établissements).

Ces personnels bénéficient d'un avancement d'échelon à la cadence la plus favorable.

- Au titre de **l'avancement France** (CAPN de mai), est examinée la situation des personnels enseignants du premier degré détachés auprès du secteur associatif, des établissements publics, des collectivités territoriales, de la principauté de Monaco, de la SEFFECSA ; du MAEDI, dans le cadre du réseau culturel et de la coopération culturelle, scientifique et technique.

L'avancement d'échelon de ces personnels a lieu partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté, conformément à l'article 24 du décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

2 - La notation

Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 et à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984, par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.
Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine (article 27 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié), soit le bureau DGRH B2-1.

Le fonctionnaire détaché pour accomplir une **période de scolarité préalable à la titularisation** dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois conserve la note qui lui a été attribuée l'année précédant son détachement.

Les fonctionnaires détachés pour exercer une **fonction publique élective** ainsi que ceux qui sont détachés auprès de parlementaires conservent la note qui leur a été attribuée l'année précédant leur détachement (article 28 du décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985).

Avant la modification de mars 2012 introduite dans la loi du 11 janvier 1984, il était précisé que l'avancement des fonctionnaires qui bénéficiaient d'une décharge totale de service pour l'exercice de **mandats syndicaux** avait lieu sur la base de l'avancement moyen. Dans la nouvelle rédaction issue de la loi du 12 mars 2012, il est désormais prévu que « l'avancement des fonctionnaires qui bénéficient, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une décharge d'activité accordée pour une quotité minimale de temps a lieu sur la base de l'avancement moyen ».

Lorsqu'un personnel est intégré ou en renouvellement de détachement dans un corps ou cadre d'emplois, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. De même lorsqu'il est réintégré dans le corps d'origine, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps de détachement (loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et sa circulaire d'application du 19 novembre 2009).

2 - Les modalités et le calendrier

Une lettre-type rappelant les procédures et le calendrier est envoyée aux DSDEN en septembre de l'année N-1.

Les services départementaux procèdent au recensement des personnels enseignants du premier degré concernés (instituteurs, professeurs des écoles de classe normale et hors-classe) et promouvables à l'échelon supérieur de leur grade entre le 1er septembre de l'année n et le 31 août de l'année n+1 inclusivement.

Ce recensement, établi en triple exemplaire pour chacune des trois catégories, sous forme de tableau, doit comporter le nom de tous les promouvables. Il doit être transmis au bureau des enseignants du premier degré, DGRH B2-1, 72 rue Regnault, 75243 PARIS cedex 13, pour le 30 novembre de l'année en cours.

Les administrations et les organismes d'accueil sont invités à adresser directement leurs propositions de notation au ministère, avant le 1er mars de l'année, dernier délai. Il convient de rappeler que la note de la dernière inspection pédagogique doit être exempte de toute péréquation. Le bureau DGRH B2-1 se charge d'assurer l'harmonisation des notes anciennes.

c) Sur les changements de département

Conformément à la note de service relative à la mobilité publiée chaque année au bulletin officiel, les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, présenter une demande de détachement et solliciter un changement de département. **Toutefois, priorité sera donnée à la mutation obtenue, soit lors de la phase interdépartementale, soit à l'issue de la phase complémentaire du mouvement. En cas d'obtention d'une mutation, la demande de détachement sera annulée.**

Dans l'hypothèse où un agent est en cours de détachement et qu'il obtient une mutation, il sera mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant.

d) Sur la rémunération

Rappel : en détachement, le fonctionnaire est rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil.

Lorsque les services départementaux éditent un **certificat de cessation de paiement**, ils doivent l'adresser, dûment complété et signé, à l'administration ou à l'organisme d'accueil qui prendra l'agent en charge financièrement.

- Dans le cas d'un détachement auprès de l'AEFE, l'original du certificat de cessation de paiement doit être transmis à l'adresse suivante :

Agence pour l'enseignement français à l'étranger
Direction des ressources humaines
Bureau de la gestion des personnels
1 allée Baco
BP 21509 44015 NANTES cedex

- Dans le cas d'un détachement auprès du MAEDI, l'original du certificat de cessation de paiement doit être transmis à l'adresse suivante :

Ministère des affaires étrangères
DAGN/RHN/E
48 rue Georges Méliès
BP43605 44036 NANTES cedex 1

- Dans le cas d'un détachement auprès d'une école d'entreprise ou d'un établissement relevant de la mission laïque française, le certificat de cessation de paiement doit être transmis à l'adresse suivante :

Mission laïque française
A l'attention de Jeannie Trainoir
9 rue Humblot
75015 PARIS

- Dans le cas d'un détachement auprès du ministère de la défense pour exercer auprès de la SEFFECSA, le certificat de cessation de paiement doit être transmis à l'adresse suivante :

gilles.hec@intradef.gouv.fr

S'agissant des situations de détachements directs auprès d'établissements étrangers, il n'est pas nécessaire de transmettre le CCP au bureau DGRH B2-1.
En effet, dans ce cas, les enseignants sont rémunérés sur le budget de l'établissement où ils exercent. Une fois édité, le CCP doit être classé dans le dossier administratif de l'agent, dans l'attente de son retour en France.
Lors de la réintégration dans le département d'origine, l'établissement à l'étranger ne fournira pas de CCP, l'arrêté de réintégration permet d'enclencher la rémunération.

• Détermination de la rémunération de référence :

La rémunération dans le corps d'origine comprend : le traitement indiciaire brut annuel, correspondant à l'indice brut afférent à l'échelon détenu à la date de détachement, l'indemnité de résidence (le cas échéant), les primes et indemnités statutaires perçues dans le corps d'origine.

Sont exclus : les avantages familiaux, les frais et avantages en nature, les indemnités de sujétions spéciales, les indemnités fonctionnelles type NBI, les rémunérations d'activités annexes ou accessoires, ou de vacations.

• Détermination de la rémunération de détachement :

Lorsque l'emploi d'accueil est un emploi statutaire indicié conduisant à pension de l'Etat (détachements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du décret du n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié), ou un emploi de la fonction publique territoriale (détachement pris au titre du paragraphe 2 de l'article 14 du décret du n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié), le détachement est prononcé à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

La rémunération est alors égale à l'indice brut afférent à l'échelon de classement dans le corps d'accueil augmentée de primes selon le régime indemnitaire en vigueur.

En ce qui concerne les autres types de détachement de type contractuel, la rémunération prend en compte la rémunération et les primes du corps d'origine augmentées d'éventuelles primes et indemnités afférentes à l'emploi d'accueil. L'enseignant qui formule une demande de détachement auprès d'un établissement de droit étranger négocie sa rémunération ainsi que les avantages qui lui sont attachés.

• Libéralisation des conditions financières du détachement des fonctionnaires de l'Etat :

La circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 8 septembre 2008 abroge la circulaire de la direction du budget n° 2A-04-3783 du 17 novembre 2004 relative aux conditions financières du détachement des fonctionnaires de l'Etat.
Auparavant, en cas de détachement sur contrat, les fonctionnaires ne pouvaient bénéficier d'un gain de rémunération supérieur à 15 %. La limite du gain autorisé était fixé à 30% en cas d'accroissement avéré des responsabilités. En application de cette circulaire, disparaît toute référence à un seuil quel qu'il soit.

VII) LE DETACHEMENT ET LA 101ème BASE D'AGAPE

a) La remontée informatique

Sur le plan informatique, l'ensemble des personnels du premier degré détachés, soit environ 6 000 agents, est géré dans la 101ème base départementale d'AGAPE. Cette base est alimentée par les fichiers extraits des bases départementales et transférés vers la 101ème base selon des modalités techniques mises au point par le service informatique de gestion de l'académie de Toulouse (SIGAT).

Durant toute la période de détachement, l'agent est présent à la fois dans la 101 ème base AGAPE et dans sa base départementale d'origine.

La procédure de remontée informatique est la suivante : le gestionnaire de l'administration centrale adresse à la DSDEN une demande de dossier par courriel. Le gestionnaire de la direction académique informe son ADSI du bon code de position de détachement à saisir avec une date de début et une date de fin.
L'ADSI met à jour ou vérifie le paramétrage (mot-clé EDOD), saisit le code position de détachement et répond aux questions de la transaction. Après cela le gestionnaire peut saisir l'organisme de détachement sans omettre de prévenir l'ADSI que le dossier est complet et de l'informer de la date butoir de remontée du dossier dans la 101° base.
L'ADSI déclenche le transfert du dossier vers la 101° base.
Pour toute question il doit venir consulter l'Espace Documentaire de la diffusion, mis à jour récemment.
Une fois le dossier intégré, le gestionnaire de l'administration centrale saisit une position de détachement F2 xx et prend un arrêté individuel de détachement qui est ensuite transmis à l'organisme d'accueil et à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Les services départementaux doivent transmettre le fichier informatique de l'agent au bureau DGRH B2-1 dès que celui-ci en fait la demande. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'arrêté de détachement de l'agent pour transmettre son fichier informatique. En revanche, cette remontée ne peut se faire que si le gestionnaire de l'administration centrale la demande.

Une bonne coordination entre le service de gestion et l'ADSI doit permettre une remontée des dossiers des agents en détachement à la date souhaitée par la DGRH.

Les écrans « 5 » et « 10 » :
J'attire votre attention sur le fait qu'il est impératif de remplir les écrans 5 et 10 , qui ont une incidence directe sur l'avancement, la retraite, et sur le bon déroulement des élections professionnelles. En Annexe I (Codes position correspondant à l'article 14 (AGAPE écran 5) et pension (AGAPE écran 10), vous trouverez les codes qui serviront à renseigner ces écrans. Pour tout problème de codage, vous pouvez contacter le bureau DGRH B2-1.

b) Comment renseigner l'écran 5 « Positions »

Dans la nomenclature AGAPE, la position de détachement est identifiée par le code F2. Il existe 26 sous-positions de F2. A chaque alinéa de l'article 14 correspond une ou plusieurs sous-positions de F2, à renseigner dans l'écran 5 « Positions », accessible par ACM.

Les DASEN sont compétents pour les détachements codés F2 11, 19, 20, 27. L'annexe I rappelle les codes position (en jaune) liés aux détachements qui sont de la compétence de l'IA-DASEN.

Les codes position F2 19 et F2 20 sont rarement utilisés dans le 1er degré puisque le système d'information Agape recouvre la gestion de 2 corps seulement, celle des instituteurs et celle des professeurs des écoles. Dans le 2nd degré ces codes position sont d'un usage plus fréquent car le système d'information EPP permet de gérer plusieurs corps.

Les détachements codés en F2 17 recouvrent une compétence partagée : l'IA-DASEN est compétent pour les détachements pour stage préalable à la titularisation dans un autre corps relevant du ministre de l'éducation nationale. Le ministre reste compétent pour instruire les demandes de détachements pour accomplir un stage préalable à la titularisation dans une autre administration.

c) Comment renseigner l'écran 10 « Affectations détachements »

L'écran 10 « Affectations détachements », accessible par ACM, doit être renseigné :

- « **conduit à pension** », Détachement sur un emploi conduisant à pension de l'Etat. Saisir Oui (O) ou Non (N).

Cette information découle de la nature du détachement. La réponse est « oui » s'il s'agit d'un détachement vers un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (paragraphe 1 de l'article 14) ou d'un emploi conduisant à pension de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (paragraphe 2 de l'article 14) et pour les stagiaires (paragraphe 10 de l'article 14).

La réponse est « non » pour tous les autres types de détachements, même lorsqu'il s'agit de détachements pris au titre du paragraphe 2 de l'article 14 lorsqu'il s'agit des COM (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française).

- « **Organisme** » : Il existe 490 codes organisme dans AGAPE et la touche F8 permet de voir tous les codes organisme existants. (cf. Annexe II : Codes organismes dans AGAPE).

- « **Pays** » : la touche F8 permet de voir tous les codes pays existants.

-« **Etablissement** » : sur l'écran 10 « Affectations, Détachements », se placer devant « Etablissement », puis devant « commune », appuyer sur la touche F8 et renseigner le nom de la ville puis sélectionner le nom de l'établissement et le code UAI.
Il est également possible de trouver le code d'un établissement à partir de ACCE, application de consultation et de cartographie des établissements du système éducatif français.
http://www.education.gouv.fr/acce_public/index.php

- « **Paiement pension** », O : si en règle des pensions civiles, N : sinon

Lorsqu'on saisit « oui » dans le champ « conduit à pension », la réponse « oui » est générée automatiquement dans le champ « paiement pension ».

La question du paiement de la pension ne se pose que pour les personnels ayant le choix de cotiser ou non au régime des pensions civiles de retraite de l'Etat. Il s'agit des enseignants détachés directement auprès d'un établissement étranger ou auprès d'une organisation intergouvernementale ou pour effectuer une mission de coopération internationale (article 20 de la loi n° 2002-73 du 17

janvier 2002). Ces agents doivent envoyer la déclaration d'option au bureau DGRH B2-1 dans le délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté de détachement.

L'application BAGAD (gérée par le service des pensions de GUERANDE) permet de vérifier si l'agent en position de détachement est à jour du paiement de ses cotisations civiles de retraite. Si tel n'est pas le cas, le bureau DGRH B2-1 ne renouvelle pas le détachement, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935.

- « **Précompte** », O : en règle des pensions civiles, N : pas en règle, A : soumis au droit d'option

Le paiement de la pension peut être directement prélevé sur le salaire ou non. L'article 2 de l'arrêté ministériel de détachement précise si le précompte est appliqué à l'agent ou non. Depuis le 1er janvier 2008 le paiement des retenues pour pension civile est précompté pour la plupart des agents détachés (AEFE, organisations, stage préalable à titularisation, écoles d'entreprises de la MLF, etc).

En ce qui concerne les enseignants détachés directement auprès d'un établissement à l'étranger, du CODOFIL, de Monaco, de l'AFLEC et auprès des organisations internationales, le paiement des retenues n'est pas précompté. Les enseignants sont soumis au droit d'option et le paiement s'effectue par le biais des lettres d'appel à cotisation émises par le service des pensions de l'Etat.

- **Double cotisation** :

0 (non) : ne cotise pas, ni en France ni à l'étranger
1 (FR) : cotise en France
2 (ET) : cotise à l'étranger
3 (DB) : cotise en France et à l'étranger

Il faut remplir ce champ en fonction de la déclaration d'option retraite, qui doit vous être transmise par le bureau DGRH B2-1, en même temps que l'arrêté de détachement.
C'est la ligne « **Etes-vous affilié au régime de retraite du pays dans lequel vous exercez:**
OUI ☐ **NON** ☐ **»** qui permet de savoir si l'agent cotise à l'étranger.

Annexe I - Codes positions correspondants à l'article 14 (AGAPE écran 5) et pension (écran 10)

Alinéas de l'article 14 du décret n° 85-986		Code position	Conduit à pension	Précompté (Oui/Non)
1	détachement administration de l'Etat ou établissement public de l'Etat sur emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, ex : auprès de la SEFFECSA	F2 01	**O**	O
	détachement **emploi** conduisant à pension et relevant du ministre de l'éducation nationale, même SI, arrêtés pris par les services départementaux, (alinéa 25 de l'article 1 de l'arrêté du 28 août 1990)	F2 19	O	O
	détachement autre **corps** conduisant à pension et relevant du ministre de l'éducation nationale, même SI, arrêtés pris par les services départementaux, (alinéa 25 de l'article 1 de l'arrêté du 28 août 1990)	F2 20	O	O
	détachement autre corps autre SI ou administration (ex : détachement d'un PE dans le corps de professeur d'enseignement général à l'institut national des jeunes sourds, ou professeur de sport)	F2 21	O	O
	détachement dans un autre corps relevant du ministre de l'éducation nationale autre SI (ex : détachement d'un PE dans le corps de personnel de direction) arrêtés pris par les services départementaux	F2 27	O	O
2	collectivités territoriales	F2 02	O sur emploi	O
			N sur contrat	O
3	coopération (loi du 13 juillet 1972)	F2 03	N	O
4 a)	administration de l'Etat ou établissement public de l'Etat sur emploi ne conduisant pas à pension (ex: détachement sur un emploi d'ATER)	F2 30	N	O
4 b)	Groupement d'intérêt public (GIP) ne conduisant pas à pension	F2 31	N	O
5	organismes à caractère associatif (ex: CEMEA, FRANCAS)	F2 05	N	O
6	pour dispenser un enseignement à l'étranger	F2 06	N	O : AEFE O :écoles d'entreprise de la MLF
				N : contrats locaux, codofil, Monaco, AFLEC, certains établissements MLF
7 a)	auprès d'une organisation internationale intergouvernementale	F2 08	N	N
7 b)	pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale	F2 07		
8	pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou des fonctions publiques électives	F2 09	N	O : maires
				N : députés et sénateurs
	pour exercer des fonctions publiques électives au Parlement européen	F215	N	N
9	auprès d'une entreprise privée	F2 10	N	N
10	stage préalable à la titularisation dans un autre corps même SI, arrêtés pris par les services départementaux ex : instituteur détaché pour stage dans le corps des PE	F2 11	O	O
	stage préalable à la titularisation dans un autre corps relevant du ministre de l'éducation nationale autre SI, arrêtés pris par les services départementaux ex : PE détaché pour stage dans le corps de professeur certifié	F2 17		
	stage préalable à la titularisation dans une autre administration ex: PE détaché pour stage dans le corps d'inspecteur du Trésor Public	F2 17		
11	pour exercer un mandat syndical	F2 12	N	O
12	auprès d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen	F2 16	N	O
13	pour contracter un engagement dans une formation militaire	F2 13	O	O
14	auprès d'une administration d'un Etat membre de l'UE	F2 32	N	N

Annexe II - Codes organismes dans AGAPE (écran 10)

Les codes les plus utilisés :

- A l'étranger :

031200 : AEFE
060607 : MLF
010503 : MAEDI au titre du 14-3
010402 : MAEDI au titre du 14-4
080300 : Détachements directs 14-6
020000 : Monaco

- Associations :

060100 : Ligue française de l'enseignement
060300 : CEMEA
060400 : MGEN
060609 : Jeunesse au plein air
060625 : FRANCAS
060695 : OCCE
060600 : Autres associations

- Etablissements publics :

030201 : ONISEP
031600 : CIEP
030100 : CNED
030400 : CANOPE (ex CNDP)

- Collectivités :

070000 : Collectivités territoriales
070100 : Collectivités territoriales : communes
070500 : TOM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie)

- Autres ministères :

011100 : Ministère de l'économie et des finances
010104 : SEFFECSA au titre du 14-1
010200 : Ministère de l'agriculture
010300 : Ministère des sports
010602 : Ministère de la justice

- Education nationale :

010001 : Administration centrale du ministère de l'éducation nationale
010002 : Académie
010003 : Direction académique des services de l'éducation nationale

Annexe III - Formulaire de déclaration d'option

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
SECRETARIAT GENERAL - DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des enseignants du 1er degré (Bureau DGRH B2-1)
72 rue Regnault - 75243 PARIS cedex 13

DECLARATION D'OPTION *(Enseignants du 1er degré)*
Souscrite en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et du décret n° 2002-1391 du 21 novembre 2002

Je soussigné(e),

Nom d'usage : ……..Nom de famille :……

Prénom(s) : ……..Né(e) le : ….……

Corps et grade (à l'éducation nationale) :……

Nom et adresse de l'organisme employeur (pays) :……..……..... ……

Numéro National d'Identité (numéro de sécurité sociale) : ……..……

Adresse personnelle :

A l'étranger : ……... En France : ……..... ……... ……...

Tél : …….. Tél. :……..

Mél : ……. Département d'origine : ……

☐ Accuse réception de l'arrêté ministériel de détachement en date du ……..

☐ Reconnais avoir été informé(e) que le versement des retenues pour pensions civiles de retraite constitue la contrepartie obligatoire de la prise en compte de la période de détachement dans la liquidation d'une pension de retraite (article 20 de la loi du 17 janvier 2002) et en conséquence (Compléter la case choisie et rayer la case inutile) :

Je déclare opter pendant la durée de mon détachement du ……..au…… pour cotiser au régime des retenues pour pensions civiles de retraite.	**Je déclare renoncer** à la possibilité de cotiser pendant la durée de mon détachement, du ……au …… au régime des retenues pour pensions civiles de retraite, renonçant de ce fait à la prise en compte de cette période dans la liquidation de ma pension de retraite.

Etes-vous affilié au régime de retraite du pays dans lequel vous exercez: OUI ☐ NON ☐

J'ai été informé(e) que sauf cas de force majeure, ma décision est irrévocable conformément aux dispositions de l'article R3 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Signature :
(Précédée de « lu et approuvé »)

Date : ____/_____/_____

A renvoyer impérativement, dûment complété, daté et signé, quelle que soit l'option choisie, dans un délai de quatre mois, à l'adresse ci-dessus ou par courriel à votre gestionnaire à l'administration centrale (prénom.nom@education. gouv.fr) A défaut, vous êtes réputé avoir renoncé à la possibilité de cotiser au régime des pensions civiles de retraite.

Annexe III - Formulaire de déclaration d'option (suite)

NOTICE D'INFORMATION SUR LA DECLARATION D'OPTION

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 – article 20 (Journal officiel du 18 janvier 20002)

Il résulte de ces dispositions que **le détachement** d'un fonctionnaire auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'une organisation internationale **n'implique pas obligatoirement l'affiliation**, pendant la durée du détachement, au régime spécial des pensions civiles de retraite de l'Etat.

Toutefois, le **fonctionnaire peut demander**, **même s'il est affilié** au régime de **retraite du pays** ou **de l'organisme international** auprès duquel il est détaché**, à cotiser** au régime des pensions civiles de retraite de l'Etat.

Cependant, si le fonctionnaire **cotise simultanément** dans les **deux régimes** et si le régime de retraite de l'étranger ou de l'organisme international lui verse une pension, le **montant de la pension de l'Etat sera réduit à concurrence du montant de la pension étrangère ou internationale** représentant les droits acquis **après le 1er janvier 2002**, lors de la mise en paiement de cette dernière.

Modalités de versement des retenues pour pensions civiles

Si vous optez pendant la durée de votre détachement pour le régime des retenues pour **pensions civiles de retraite, le versement de cette cotisation devient obligatoire.**

La retenue pour pension civile due par l'agent détaché est appelée semestriellement (en général en janvier et juin) sous forme de lettre de retenue établie par le service des pensions à Guérande. Le versement de cette cotisation s'effectue auprès d'un comptable supérieur du Trésor public. La cotisation est exigible **à semestre échu**.

L'appel de cotisation ne peut vous êtes transmis tant que **l'arrêté de détachement** n'a pas été **établi** et que la **fiche de déclaration d'option** ne nous a pas été **retournée.**

Il est donc conseillé de prévoir, dès la date à laquelle vous avez été placé en détachement, une **provision suffisante** (voir tableau ci-dessous) de votre traitement mensuel, étant précisé que **la cotisation** est calculée sur la **base du traitement indiciaire correspondant au classement détenu par l'agent dans son corps d'origine**, indépendamment du salaire perçu en détachement.

Année	Taux
2015	9,54%
2016	9,94%
2017	10,29%
2018	10,56%
2019	10,83%
à compter de 2020	11,10%

Le **contrôle des versements** s'effectue au moyen des **déclarations de recettes délivrées par le comptable du Trésor public lors du paiement**. Un exemplaire de la déclaration de recette vous est destiné, vous devez le garder, il peut vous être réclamé.

Pour toute question relative au calcul du montant des cotisations, vous pouvez joindre le service des pensions de Guérande : **dafe2@education.gouv.fr** et pour toute question sur le mode de paiement, joindre la direction régionale des finances publiques de votre choix.

Si dans un délai de six mois le paiement n'est pas constaté, deux sanctions seront prononcées :

sanction administrative : aucun nouveau détachement ou renouvellement de détachement ne sera prononcé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935.

sanction financière : un titre de perception exécutoire sera transmis au comptable du Trésor public qui sera chargé du recouvrement des cotisations en principal et des intérêts de retard.

Aucune remise de débet ne peut être **accordée** au titre **des pensions civiles** de retraite

Annexe IV –Note de service du 28 septembre 2015 publiée au BO n° 36 du 1er octobre 2015 : Procédures et calendrier relatifs aux détachements de personnels de direction et d'enseignants du ministère de l'éducation nationale (MENESR) dans le réseau des établissements homologués d'enseignement français à l'étranger (hors réseau AEFE).

Dans un souci de bonne gestion, au moment où se préparent les recrutements de personnels de direction et d'enseignants du Ministère de l'éducation nationale (MENESR), pour l'année 2015-2016, il est utile de rappeler les règles relatives au traitement des demandes de détachement, en vous invitant à porter ces informations à la connaissance des établissements concernés.

Ces dispositions concernent les **établissements homologués d'enseignement français à l'étranger** suivants :

- établissements des réseaux de la Mission laïque française (Mlf) et de l'Association Franco-Libanaise pour l'Education et la Culture (AFLEC).
- établissements homologués hors opérateurs,

Les établissements du réseau de l'AEFE ne sont pas concernés par ces dispositions.

I - Dispositions générales :

Rappel : **Seuls les établissements homologués** peuvent se voir accorder des détachements, et, au sein de ces établissements, **seuls les niveaux, filières et/ou cycles homologués** peuvent recevoir des détachés (exemple : un établissement homologué pour le seul primaire ne peut demander le détachement de professeurs du second degré).

Textes de référence :

- **Etablissements homologués :** application des dispositions de l'article R451-2 du code de l'éducation.

La liste de ces établissements a été fixée par l'arrêté du 16 juin 2015 publié au JORF du 27 juin 2015.

- **les Ecoles d'entreprise** peuvent également accueillir des personnels détachés.

II - Conditions du détachement :

1) Bases réglementaires du détachement :

Les détachements sont prononcés sur la base des articles suivants :

- **Personnels enseignants** : article 14-6 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, qui permet à un enseignant d'être détaché pour dispenser un enseignement à l'étranger ou article 14-7a, qui permet le détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger.

Ce détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du MENESR (nécessités du service). C'est pourquoi aucun départ en détachement ne peut être effectif avant l'accord de la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**.**

Rappel : il ne faut en aucun cas solliciter une disponibilité dans l'attente de la décision de détachement.

2) Durée du détachement :

Le contrat pourra couvrir **une période de une à trois année(s) scolaire(s),** du 1er septembre au 31 août. Il ne pourra en aucun cas être inférieur à une année scolaire. Le contrat devra préciser que l'enseignant exerce ses fonctions à temps plein.

La durée du détachement mentionnée dans l'arrêté de la DGRH sera conforme à la durée mentionnée dans le contrat de recrutement joint à la demande.

3) Conditions de candidature :

Les candidats devront :

- être **titulaires** : les personnels stagiaires ou, pour les personnels de direction, en détachement dans le corps des personnels de direction ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement ;

Annexe IV – (suite)

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement pour la même année. Priorité sera donnée à la mutation obtenue. Leur demande de détachement ne sera alors pas examinée.

4) Constitution du dossier de détachement :

Pour instruire une demande de détachement les services de la DGRH doivent disposer des documents suivants :

- **l'original du contrat d'engagement**. Ce contrat, **signé et daté par les deux parties**, et accompagné, le cas échéant, de sa traduction en français, devra faire apparaître la durée du contrat, la rémunération, l'horaire hebdomadaire d'enseignement (pour les enseignants), les fonctions exercées et les niveaux d'enseignement **;**
- **le formulaire de demande de détachement** (formulaire téléchargeable sur le site du MENESR).

5) Transmission et instruction des demandes de détachement :

Les personnels qui se voient proposer un contrat par la Mlf, l'AFLEC, ou un établissement homologué hors opérateurs, doivent constituer leur dossier de demande de détachement :

- pour les établissements relevant de la Mlf et de l'AFLEC : auprès des opérateurs, qui transmettront les originaux à la DGRH du MENESR, et une copie aux services de coopération et d'action culturelle (SCAC) ;
- pour les établissements homologués hors opérateurs : auprès de la direction des établissements concernés, qui transmettront les originaux à la DGRH du MENESR, sous couvert des SCAC. Les demandes non visées par le SCAC seront retournées.

La DGRH du MENESR saisira les services académiques concernés pour accord.
Après instruction des demandes, les arrêtés individuels de détachement seront adressés par les services de la DGRH, pour notification aux établissements et aux intéressés :
- pour les établissements des réseaux Mlf et AFLEC : aux opérateurs ainsi qu'aux SCAC ;
- pour les établissements homologués hors opérateurs : aux SCAC.

Les refus de détachement seront notifiés selon la même procédure.

Les personnels recrutés sont détachés **directement auprès de l'établissement d'exercice**, qui les rémunère, **sauf pour les écoles d'entreprise** pour lesquelles les personnels sont détachés auprès de la MLF, qui les rémunère.

Annexe IV – (suite)

6) Calendrier :

Il est demandé, aux postes et aux opérateurs, d'attirer l'attention des établissements sur le fait que **les détachements sollicités pour des établissements à l'étranger doivent, dans une logique de cohérence globale, s'articuler avec les opérations de mobilité nationales propres au MENESR,** ceci dans l'intérêt même des personnels.

Ainsi, dans la mesure où il est impératif, pour chaque demande de détachement, que la DGRH saisisse les autorités académiques concernées, les établissements sont invités à finaliser leurs opérations de recrutements dans des délais permettant la **réception par la DGRH des dossiers complets de demandes de détachement au plus tard le 31 mars 2015.**

Toute dérogation à ce calendrier devra être dûment motivée, et fera l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction des nécessités de service.
Les demandes de détachements émanant des établissements à qui la Commission interministérielle d'homologation aura accordé en 2015 une homologation ou une extension d'homologation seront traitées hors calendrier général et à titre dérogatoire.

Votre attention est appelée sur le fait **qu'aucun départ en détachement ne pourra intervenir postérieurement à la date de rentrée scolaire 2015 dans le pays concerné.**

La DGRH informera de l'issue donnée aux demandes de détachements **avant le 30 juin 2015.**

6) Cotisations pour pensions civiles de retraite :

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les fonctionnaires placés en position de détachement conservent, dans leur corps d'origine, leurs droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve de supporter la retenue pour pension civile de retraite.

Une déclaration d'option est jointe à l'arrêté ministériel de détachement.
Si l'agent choisit de cotiser au régime des pensions civiles et militaires de retraite, il devra s'acquitter de la retenue fixée à **9,54%** du traitement brut pour l'année 2015. Il convient de rappeler aux personnels concernés qu'ils doivent **impérativement** retourner la déclaration d'option dans les quatre mois suivant la notification de l'arrêté même en cas de renouvellement de détachement.
L'option choisie est irréversible pour la période de détachement.

7) Renouvellement ou fin de détachement :

Les personnels dont le détachement arrive à son terme doivent obligatoirement demander la réintégration dans leur corps d'origine.

Il est rappelé que :

- **le renouvellement du détachement n'est en aucun cas de droit.**
- un nouveau détachement ou un renouvellement de détachement ne pourra être prononcé que si la totalité des versements pour pension civile dus au titre des précédents détachements a été effectuée.

Annexe IV – (suite)

Adresses et contacts :

pour toute demande de renseignement ou d'information,
merci de contacter le MENESR exclusivement par courriel
aux adresses suivantes :

Demandes d'ordre général :
Mission de gestion des potentiels et de la mobilité internationale (MIPOMI):
Adresse courriel: mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr

Enseignants du premier degré :
Bureau des enseignants du premier degré (DGRH B2-1)
detachespremierdegre@education.gouv.fr

Annexe V - Répartition au 01/09/2015 des enseignants du premier degré détachés

I - Pour exercer des fonctions enseignantes : 4018

1) **à l'étranger** :

auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger :		2434
auprès de la Mission laïque française :		287
en détachements directs :		1093
auprès de la Principauté de Monaco :		99
auprès du CODOFIL :		49
	Total	**3957**

2) **en France** :

auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LEGTA), du ministère du travail, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :	14	
auprès du ministère de la défense (SEFFECSA) :		12
comme ATER et doctorants contractuels :		30
	Total	**56**

II - Pour exercer des fonctions non enseignantes : 1090

1) **à l'étranger** :

dans le cadre du réseau de coopération et d'action culturelle (MAEDI) :		52
auprès d'organisations internationales :		4
	Total	**56**

2) **en France** :

auprès d'établissements publics (ENS Lyon, CANOPE, réseau CNDP, CNRS, CNOUS, CIEP) :	197
auprès de collectivités territoriales :	100
auprès du secteur associatif (MGEN, Ligue de l'enseignement, CEMEA, OCCE, FOEVEN, les FRANCAS, Jeunesse au plein air, les Eclaireuses et éclaireurs de France, etc.) :	492
auprès d'une administration de l'Etat :	77
pour exercer des mandats électifs et comme assistant parlementaire :	58
Il faut également ajouter les détachements suite à un concours : IRA, ENA, autres administrations :	52
	976

détachements suite à concours MEN (Personnels de direction, corps d'inspection, personnels d'éducation) qui relèvent de la compétence des services du DA-SEN, soit environ **805** détachements.

Soit un total 5 045 professeurs des écoles en détachement au 1er septembre 2015.

Annexe VI - Organigramme de la section détachement du bureau DGRH B2-1

N° téléphone	Nom	Attributions
01 55 55 47 55	Mme Anne PUYOU de POUVOURVILLE anne.puyoudepouvourville@education.gouv.fr	**Chef de section** 14-7 : Mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale 14-13 : Formation militaire 14-14 : Communauté européenne
0155 55 47 60	Mme Ghislaine LECORNU ghislaine.lecornu@education.gouv.fr	14-3 : MAEDI (Afrique, Australie, Moyen-Orient, Amérique centrale et du Sud,) 14-4 : MAEDI (Afrique, Australie, Amérique centrale et du Sud, Moyen-Orient) 14-4 : Etablissements publics sous tutelle : CNED – CANOPE (ex CNDP) - INRP – CIEP – ENS Lyon 14-6 : détachements directs (Afrique, Australie, Amérique Centrale et du Sud, Moyen-Orient)
01 55 55 47 88	Mme Stella LOKMER stella.lokmer@education.gouv.fr	14-4 : MAEDI (Europe) 14-6 : AEFE de A à C 14-6 : détachements directs Europe sauf Allemagne et Espagne
01 55 55 33 60	Mme Jolanta CZERNIEWSKA Jolanta.czerniewska@education.gouv.fr	14-5 : Association : Francas Avancement Etranger
01 55 55 47 52	Mme Christine GODEY Christine.godey@education.gouv.fr	14- 5 : Association : MGEN Avancement France/COM
01 55 55 47 59	Mme Catherine RIET catherine.riet@education.gouv.fr	14-2 : Fonction publique territoriale et hospitalière 14 -3 : MAEDI Asie+ Amérique du Nord (de A à D) 14-4 : MAEDI Asie + Amérique du Nord (de A à D) 14-5 : Associations (PEP, EEDF, JPA, FOEVEN) 14-6 : détachements directs Amérique du Nord (de A à D), Asie, Monaco, Turquie, Caucase, Codofil (de A à D), AEFE (de G à J), programme Jules Verne (de A à D) 14-8 : Mandat électif 14-12 : Assistants parlementaires

N° téléphone	Nom	Attributions
01 55 55 47 62	M. Jean-Pierre LANTUEJOUL jean-pierre.lantuejoul@education.gouv.fr	14-3 : MAEDI Amérique du Nord (de E à Z) 14-4 : MAEDI Amérique du Nord (de E à Z) 14-5 : Association : CEMEA 14-6 : détachements directs Amérique du Nord (de E à Z) Codofil (E à Z), AEFE (D à F), programme Jules Verne (de E à Z) 14-11 : Mandats syndicaux
01 55 55 47 78	Mme Véronique ATTAF veronique.attaf@education.gouv.fr	14-1 : CEAPF 14-2 : Collectivités territoriales (COM) 14-4 : Etablissements publics, GIP, ATER 14-5 : Associations diverses 14-10 : Stagiaires Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans le corps de professeur des écoles
01 55 55 47 67	Madame Karine DUVAL karine.duval@education.gouv.fr	14-5 Associations : OCCE 14-6 Détachements directs Luxembourg et Espagne 14-6 AEFE (P à Z)
01 55 55 47 68	Mme Maryline PAGEOT maryline.pageot@education.gouv.fr	14-1 : Emplois conduisant à pension, SEFFECSA 14-6 : Mlf Affectation en écoles européennes
01 55 55 47 65	M. Morgan PIQUET morgan.piquet@education.gouv.fr	14-3 : MAEDI : Gabon-Sénégal 14-6 : Détachements directs : Gabon-Sénégal 14-5 : Association :Ligue pour l'enseignement 14-6 : AEFE (K à O)

Annexe VII - Ressources documentaires

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

- Décret loi du 30 octobre 1935 (article 3) tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pensions dues par les fonctionnaires en service détaché ;

- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Décret d'application de la loi n° 2002-73 n° 2002-1391 du 21 novembre 2002 ;

- Décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

- Arrêté du 12 avril 1988, modifié par l'arrêté du 17 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- Arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

- Circulaire d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 en date du 19 novembre 2009 ;

- Note de service relative à la mobilité des enseignants du 1er degré n° 2014-144 du 6 novembre 2014, publiée au bulletin officiel n°42 du 13 novembre 2014 ;

- **SIAD** (Système d'information et d'aide au détachement) sur le site internet du ministère de l'éducation nationale www.education.gouv.fr, rubrique « concours, emplois et carrières / personnels enseignants / Les promotions, mutations et affectations / SIAD».

Annexe VIII Détachement et couverture sociale

A qui le personnel détaché ou en disponibilité doit-il s'adresser pour connaître les modalités de couverture de base (Sécurité Sociale) et complémentaire pour les soins sur place ou lors d'un séjour en France ?

La MGEN Section Extra-Métropolitaine est l'organisme de référence.
Toutes demandes Sécurité Sociale et/ou complémentaire doivent être orientées vers :

bienvenue@mgen.fr

02 49 79 00 05

Le personnel détaché ou en disponibilité doit préciser les informations suivantes pour permettre une étude personnalisée :

1. Nom/prénom
2. Date de naissance
3. Pays d'exercice
4. Etablissement d'exercice
5. Position de détachement ou disponibilité
6. Et les coordonnées téléphoniques et/ou mail

En Europe, quel organisme rembourse ?

Si la rémunération est versée **par la France :**
remboursement de la part régime obligatoire par la MGEN via la Section extra-métropolitaine (ou sur place, grâce à la CEAM, la carte européenne de'assurance maladie).

Si la rémunération est versée **par l'établissement local** :
remboursement de la part régime obligatoire par la caisse locale du pays d'exercice et/ou la CFE

Hors Europe, quel organisme rembourse ?

Si la rémunération est versée **par la France** :
remboursement de la part régime obligatoire par la MGEN via la Section extra-métropolitaine sur présentation des justificatifs originaux acquittés

Si la rémunération est versée **par l'établissement local** :
remboursement de la part régime obligatoire par la caisse locale du pays d'exercice et/ou la CFE

Parfois, les frais médicaux dans les pays d'exercice sont très élevés et il est fortement recommandé de cotiser à la Caisse des français à l'étranger.